

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

.....

**Séance du mardi 19 juillet 2022 à 19h30**

Convocation du 12 juillet 2022

Présents : Carole HUP, maire ;  
 Françoise LALLEMAND maire-adjointe et ;  
 Corentin BONNEVIE, Aurélie GAUTHIER, Aurélien GAUTHIER, Denis GEOFFRAY, Sandrine HADJADJE, Delphine LARBALETIER et Bruno MARCHAND (arrivé en retard), conseillers municipaux.

Absents excusés : Rémi HANON ayant donné pouvoir à Aurélien GAUTHIER, Delphine LARBALETIER ayant donné pouvoir à Aurélie GAUTHIER et Françoise PRIEUR ayant donné procuration à Carole HUP.

Secrétaire : Françoise LALLEMAND a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, madame la Maire déclare la séance ouverte et demande aux conseillers s'ils ont bien tous été destinataires du compte rendu qui a été envoyé par mail. Ils répondent qu'ils l'ont bien tous reçu. Monsieur GAUTHIER fait remarquer une faute d'orthographe (il manque un « s » à mardi). De plus, il apparaît que les absents ont été notés dans les présents aussi, il faut bien prendre en compte que les personnes indiquées dans les absents n'étaient pas présentes. Après ses corrections, il est accepté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR	
Délibération 2022-23	GAL du PNRFO : Territoire LEADER
Délibération 2022-24	Budget Primitif 2022 : décision modificative n°2022-01 portant virement de crédits et précisions sur les transferts de crédits
Délibération 2022-25	Publicité des actes : précisions apportées à la délibération n°2022-19
Délibération 2022-26	Salle polyvalente : réclamation d'une locataire suite à l'encaissement de la caution ménage
Délibération 2022-27	Réclamation d'un propriétaire de terrain situé en zone non constructible
Délibération 2022-28	Chèque de remboursement de GROUPAMA en remboursement des frais judiciaires engagés
Délibération 2022-29	Troyes Champagne Métropole : Approbation du rapport de la CLERCT (Eaux Pluviales et Sports)

**Délibération 2022-23 : GAL du PNRFO : Territoire LEADER**

Madame le Maire donne la parole à Madame Emmanuelle PERROT, Directrice Adjointe du service Habitat, Politique de la Ville et Dispositifs Contractuels de Troyes Champagne Métropole afin qu'elle présente le sujet. Elle précise que la commune faisait déjà partie du territoire LEADER auparavant et que le Groupement d'Actions Locales du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (GAL du PNRFO) demande aux communes si elles désirent, ou non, reconduire cette adhésion. Celle-ci est gratuite et permet, entre autres, à la collectivité

mais aussi à certains professionnels ou associations de la commune de pouvoir bénéficier de fonds FEADER pour subventionner certains de leurs projets éligibles. Elle précise que cela n'a aucun rapport avec l'intégration au territoire du PNRFO qui sera rediscuté plus tard en conseil municipal. Après l'exposé de qualité, Madame PERROT se retire et les membres du conseil la remercient pour son intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** à rester dans le périmètre du GAL du PNRFO et donc du programme LEADER pour la période 2023-2027.

**CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches afférentes.

**Délibération 2022-24 : Budget Primitif 2022 : décision modificative n°2022-01 portant virement de crédits et précisions sur les transferts de crédits**

Madame le Maire indique avoir reçu en Mairie un mail de la trésorerie nous informant d'erreurs sur le budget primitif 2022. Tout d'abord, un montant de 400 € a été prévu au chapitre 022 – Dépenses imprévues, alors que ce compte n'existe plus dans la nomenclature M57 à laquelle nous sommes passés au 01/01/2022. De plus une erreur de 0.40 € fait apparaître un déséquilibre budgétaire. Enfin, l'assemblée doit se prononcer sur le fait qu'elle autorise, ou non, Madame le Maire à procéder à des virements de crédits.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la décision modificative suivante :

Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 400 €
Chapitre 011, compte 6064	+ 400 €

**PRÉCISE** que les 0.40 € de déséquilibre budgétaire seront corrigés,

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits,

**CHARGE** Madame le Maire de procéder aux écritures afférentes et de les transmettre aux services concernés.

**Délibération 2022-25 : Publicité des actes : précisions apportées à la délibération n°2022-19**

Madame le Maire explique que la secrétaire a reçu, depuis la dernière réunion, des précisions quant à la formulation de la délibération sur la publicité des actes administratifs et demande à ce que celle-ci soit refaite, conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** que la délibération que la délibération 2022-19 soit annulée et remplacée conformément aux textes en vigueur comme ci-dessous :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.213-1,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage dans les tableaux extérieurs et intérieurs de la Mairie mais aussi la publication sur papier et mise à disposition au public aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie,

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno MARCHAND arrive.

#### **Délibération 2022-26 : Salle polyvalente : réclamation d'une locataire suite à l'encaissement de la caution ménage**

Madame le Maire explique que la salle a été louée le weekend des 4 et 5 juin dernier par une personne extérieure de la commune. Celle-ci a donc, conformément au règlement en vigueur décidées par le conseil municipal, versé 3 chèques : l'un pour la location de la salle d'un montant de 380 €, l'autre pour la caution de ménage non fait ou mal fait de 100 € et le dernier en cas de casse de matériel ou de dégradations d'un montant de 500 €. Lors de l'état des lieux entrant, la salle a bien été mise à disposition propre comme cela est indiqué sur le document signé par le mari. La locataire responsable n'étant pas là, c'est lui qui est venu le faire avec l'agent technique responsable de la salle. Le lundi étant férié, l'agent technique responsable de la salle, accompagnée de la secrétaire et de la 2èmes adjointe se sont rendues sur les lieux afin de constater de l'état de celle-ci : toilettes non tirées donc non nettoyées, traces au sol dans la salle, évier et plans de travail sales, lave-vaisselle encore allumé, non vidé et rempli de restes alimentaires, cendrier extérieur non vidé ainsi que poubelles et cartons jonchant le sol extérieur (le tri n'ayant pas été fait entre le plastique et les verres)... Face à tous ces manquements aux règles d'hygiène, Madame le Maire a contacté la locataire pour l'informer que la caution ménage ne lui serait pas rendue. Celle-ci est venue récupérer les poubelles supplémentaires, vider le lave-vaisselle et passer un coup d'eau sur le sol (ce qui n'a pas enlevé les traces). On lui a même fait remarquer qu'elle avait agrafé une « publicité pour un traiteur » sur une poutre de la salle, ce qui était interdit car considéré comme dégradation et aurait pu remettre en cause la remise de sa caution de 500 €. La locataire a ensuite envoyé un courrier dans lequel elle exprimait son mécontentement et demandait à récupérer sa caution. Madame le Maire lui a donc donné réponse négative compte tenu du travail supplémentaire généré pour l'agent qui s'occupe de l'entretien de la salle (rémunéré en temps supplémentaire) mais aussi que la salle n'avait pu être mise à disposition de l'école maternelle qui y exerce des activités tous les matins. La locataire a donc refait une demande pour récupérer cette caution en y joignant des photos « peu nettes ». Le conseil municipal prend donc acte du déroulé de la procédure mais prend aussi connaissance des photos prises lors du constat de la salle qui ont aussi été transmises à la locataire comme justificatif de non remise du chèque de caution.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**SE POSE** la question de continuer, ou non, de mettre à disposition la salle polyvalente aux personnes extérieures de la commune,

**CONFIRME** l'encaissement du chèque de caution,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette décision unanime à la locataire.

#### **Délibération 2022-27 : Réclamation d'un propriétaire de terrain situé en zone non constructible**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier reçu d'un propriétaire d'un terrain situé en zone non constructible dans lequel il demande à ce que celui-ci soit « passé » en zone constructible. Elle explique l'avoir rencontré peu avant. En effet, il avait demandé à la rencontrer car il indiquait que son terrain était, au temps du POS, situé en zone constructible et que, depuis le passage en carte communale, celui-ci n'y était plus alors qu'à l'époque, il avait un projet de

lotissement. Renseignements pris, il s'avère qu'à l'époque du POS et après avoir déjà revendu un terrain sis en zone constructible, il lui restait 1 terrain situé en zone constructible (situé juste derrière celui vendu) suivi d'un autre situé en zone IINa. Cette zone était une zone naturelle destinée à l'extension urbaine future de la commune. L'urbanisation immédiate est presque totalement interdite dans les conditions du présent règlement. Depuis le terrain en zone constructible a lui aussi été vendu et il ne lui reste que la parcelle d'accès pour ce lot vendu qui permet aussi d'accéder aux autres terrains en zones non constructibles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
**SE PRONONCE CONTRE** la révision de la carte communale.  
**CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette délibération à l'intéressé.

#### **Délibération 2022-28 : Chèque de remboursement de GROUPAMA en remboursement des frais judiciaires engagés**

Madame le Maire indique avoir reçu de GROUPAMA un chèque d'un montant de 1 200 € en remboursement des frais engagés pour le paiement de l'avocat avec la procédure d'urbanisme contentieuse en cours avec LE COIN DU FEU et demande l'autorisation d'encaisser celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
**ACCEPTE** d'engager le chèque de 1 200 € de GROUPAMA.  
**CHARGE** Madame le Maire de procéder aux écritures comptables afférentes.

#### **Délibération 2022-29 : Troyes Champagne Métropole : Approbation du rapport de la CLERCT (Eaux Pluviales et Sports)**

Lors de sa dernière réunion du 22 juin 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne le transfert obligatoire à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence Eaux pluviales exercée par 62 communes membres.

Le second rapport d'évaluation porte sur la restitution à la commune de Sainte Savine de la subvention attribuée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à un club sportif qui évoluait jusqu'à la dernière saison sportive dans un championnat national.

#### **1. TRANSFERT OBLIGATOIRE A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES EXERCEE PAR 62 COMMUNE MEMBRES :**

Les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018 ont rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2020, le transfert aux intercommunalités de la gestion des équipements communaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Ne sont concernées par ce transfert obligatoire que les 62 communes issues des quatre autres intercommunalités qui n'exerçaient pas la compétence « Eaux pluviales » avant la création de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole en 2017.

L'ancienne communauté d'agglomération du Grand Troyes exerçant cette compétence bien avant la fusion/extension, les 19 communes qui étaient membres de cette ancienne intercommunalité ne sont pas concernées par ce transfert.

Conformément à la réglementation, la procédure d'évaluation financière de ce transfert devait théoriquement se dérouler au cours de l'année 2020 en trois étapes successives :

**1<sup>ère</sup> étape** : Evaluation financière du transfert par la commission locale d'évaluation de Troyes Champagne Métropole à partir des données comptables des budgets communaux.

**2<sup>ème</sup> étape** : Validation de cette évaluation par les conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole.

**3<sup>ème</sup> étape :** Ajustement négatif des attributions de compensation versées par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole aux 62 communes concernées par ce transfert.

Mais en début d'année 2020, il est apparu que les communes ne pouvaient pas fournir les données techniques et financières nécessaires à l'évaluation du transfert de la compétence, parfois en raison de l'ancienneté des investissements réalisés mais surtout en l'absence d'une gestion analytique de leur budget.

Face à ce constat, c'est donc le service assainissement de Troyes Champagne Métropole qui a dû réaliser sur le territoire de chacune des 62 communes, un recensement des équipements communaux transférés.

La réalisation de ces relevés techniques a aussi été considérablement retardée par la crise sanitaire et les périodes de confinement interdisant, puis limitant les déplacements extérieurs du service. Pour ces deux raisons, l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales à Troyes Champagne Métropole n'a pu être totalement finalisée que fin mai 2022.

Etablie pour chaque commune à partir des caractéristiques techniques des équipements recensés sur le terrain (nature, linéaire, dimension et nombre), l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales reprend pour chaque commune concernée :

1. **Le coût annuel de fonctionnement des équipements transférés**, calculé à partir de leurs caractéristiques techniques et de prix unitaires de marchés d'entretien du réseau d'eaux pluviales de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 2019, année qui précède le transfert de la compétence.
2. **Le coût annualisé d'investissement des équipements transférés**, calculé en fonction de leurs caractéristiques techniques et sur la base de prix unitaires de marchés publics de travaux de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 1992. Le coût historique de chaque équipement ainsi reconstitué est ensuite annualisé sur une durée de 60 années qui correspond à la durée d'amortissement préconisée par la nomenclature comptable et appliquée par Troyes Champagne Métropole pour le réseau communautaire d'eaux pluviales.

Selon ce mode de calcul retenu par la commission locale d'évaluation, le transfert de la compétence « Eaux pluviales » des 62 communes membres concernées est évalué globalement à **512 481 €**.

Intégré dans cette estimation, le **coût annuel de fonctionnement** du transfert de compétence s'élève à **150 167 €** pour une longueur totale de canalisations transférées de **153,9 kilomètres** comprenant environ **10 306 points d'intervention** (ouvrages d'infiltration, regards, avaloirs et branchements).

En contrepartie de la réduction des attributions de compensation versées individuellement aux 62 communes, Troyes Champagne Métropole assurera sur leur territoire :

- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les cinq ans des canalisations,**
- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les deux ans des ouvrages d'infiltration comme les puisards,**
- **Le seul nettoyage annuel des avaloirs, de leurs grilles et leurs branchements, la réparation de ces ouvrages de voirie relevant de la compétence communale.**

**Le coût annualisé d'investissement** du transfert de la compétence est globalement évalué à **362 314 €**. Cette retenue appliquée individuellement dès 2022 sur les attributions de compensation communales, sera affectée sans autre contrepartie au financement des investissements inscrits aux budgets annuels de Troyes Champagne Métropole au titre de la compétence « Eaux pluviales ». Décidés par la commission organique du cycle de l'eau, ces programmes annuels de travaux comprendront :

- Les grosses réparations à entreprendre en urgence suite à la dégradation imprévisible de certains équipements,
- La rénovation programmée des équipements les plus anciens après diagnostic de leur état général,
- L'extension du réseau d'eaux pluviales en fonction des besoins réels du territoire et après recherche de solutions techniques adaptées.

D'après les données figurant dans la fiche individuelle de recensement des équipements communaux transférés, le coût du transfert de la compétence Eaux pluviales est fixé pour la commune à 5 217 €, dont 1 279 € pour le coût de fonctionnement et 3 938 € au titre du coût annualisé d'investissement.

Pour les années 2020 et 2021, la commission d'évaluation a également proposé de ne pas effectuer rétroactivement de retenues sur les attributions de compensation des 62 communes concernées par le transfert obligatoire de la compétence Eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **2. RESTITUTION PAR TROYES CHAMPAGNE METROPOLE A LA COMMUNE DE SAINTE SAVINE D'UNE SUBVENTION AU CLUB SAINTE SAVINE BASKET :**

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Troyes Champagne Métropole peut attribuer une aide financière à un club local de sport collectif qui évolue dans un championnat national. Au nom du principe d'exclusivité, Troyes Champagne Métropole se substitue alors à ses communes membres pour l'attribution et le versement des subventions aux clubs sportifs bénéficiaires.

Depuis 2016, la communauté d'agglomération alloue une subvention au club Sainte Savine Basket dont la section féminine évoluait jusqu'à la dernière saison sportive en championnat national 1.

La subvention versée à ce club sportif avant 2016 par la commune de Sainte Savine, avait fait l'objet d'un transfert de charges à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. La commission locale d'évaluation avait évalué ce transfert à **31 639 €** et l'attribution de compensation versée à la commune de Sainte Savine avait été réduite en conséquence à compter de l'année 2016.

La section féminine du club Sainte Savine Basket étant reléguée la prochaine saison sportive en championnat national 3, Troyes Champagne Métropole ne peut plus attribuer statutairement de subvention à ce club.

La participation financière de **31 639 €** doit donc être restituée à la commune de Sainte Savine qui sera désormais seule compétente pour verser une subvention au club sportif Sainte Savine Basket au cours des prochaines saisons sportives, tant que ce club restera en division inférieure.

Attendu que la subvention communautaire était versée par saison sportive qui débute et s'achève en cours d'année civile, la constatation financière de la restitution de la subvention par l'ajustement positif de l'attribution de compensation versée à la commune s'effectuera successivement en 2022 et 2023.

Au terme de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant le transfert obligatoire à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence Eaux Pluviales exercée par la commune jusqu'au 31 décembre 2019.

**APPROUVE** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant la restitution à la commune de Sainte Savine de l'aide financière de 31 639 € allouée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne

Métropole au club Sainte Savine Basket dont la section féminine n'évolue plus en championnat nationale 1 à compter de la saison sportive 2022/2023.

#### Informations et questions diverses :

- Impasse du Moulin : cette impasse privée va prochainement être refaite par les riverains ; Ils demandent à ce que la commune prenne en charge la création d'un « bateau » à l'entrée dudit chemin. Renseignements pris auprès du SLA de l'Aube, ce chemin jouxtant une voie départementale, il faut, préalablement aux travaux, demander une permission de voirie pour création de bateau sur route départementale. Aucune prise en charge n'est effectuée par le département, ces travaux sont donc uniquement à la charge des propriétaires. Autre solution : attendre que les travaux de réfection et d'aménagement des trottoirs rue de la Barse soient lancés (aucune date de programmée à ce jour).
- Madame le Maire donne lecture de remerciements reçus d'habitants pour la réfection de leur enrobé et pour la réfection de l'impasse du Bois.
- Curage de fossé : Corentin BONNEVIE conseille de se rapprocher de la police de l'eau afin de définir des modalités avec eux.
- Aire de jeux : il devient urgent de reposer la balançoire reçue et le panneau d'information. Corentin BONNEVIE se propose mais ne peut pas réaliser ces travaux seul.
- Salle polyvalente : madame le Maire va rencontrer l'agent afin de définir des modalités des états des lieux mais aussi de la location de la vaisselle. Il faut aussi réfléchir à remettre les tables debout car, même si c'est encombrant, cela permet de vérifier de la propreté de celle-ci et du fait qu'elles ne soient pas cassées.
- Les boissons restantes du 14 juillet sont conservées pour le vide grenier.
- Vide grenier : le règlement doit être établi au plus vite car certaines personnes appellent déjà pour s'inscrire. Les inscriptions ne seront donc prises qu'à partir du 30 août 2022. Madame le Maire sera en vacances les semaines précédant celui-ci. Il faudra commander un kit de tri au SIEDMTO. L'inscription se fera à la Mairie avec le paiement, une caution « nettoyage » sera demandée et aucun remboursement ne sera fait sauf si c'est la commune qui annule.
- Projet distribution de produits locaux : Monsieur Aurélien GAUTHIER présente un projet qu'il a monté depuis quelques temps afin de proposer des produits frais et locaux en partenariat avec une ferme locale. L'installation d'un distributeur automatique semble compliquée, il propose donc un « drive piéton ». Les gens commanderaient via la page internet de la ferme puis une livraison serait effectuée sur la commune. La question se pose quant à la distribution des produits, la Mairie ne pouvant assumer cette mission. Il sera demandé aux producteurs s'ils peuvent assurer celle-ci.
- Maison en péril : certains voisins ont peur du risque d'incendie au vu des fortes chaleurs et de l'électricité qui fonctionne toujours.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21h50.

Le Maire  
  
Carole HUP



